

Canada  
Province de Québec  
Municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Règlement n° 097-09-2001

**Règlement concernant la circulation des véhicules motorisés sur le Parc régional linéaire – La Ligne du Mocassin et applicable par la Sûreté du Québec.**

**ATTENDU** que la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue a déterminé l'emplacement d'un parc régional appelé La Ligne du Mocassin conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal;

**ATTENDU** que le Parc régional linéaire - La Ligne du Mocassin est un sentier multifonctionnel aménagé sur l'ancienne voie ferrée du Canadien Pacifique qui s'inscrit dans le tracé de la Route verte et qui relie les municipalités de Témiscaming, Laniel, St-Édouard-de-Fabre, Béarn, <sup>KIPAWIT,</sup> ~~DUANEZ-DWEST,~~ Ville-Marie, Lorrainville, Laverlochère et Angliers totalisant approximativement 136 km;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 688.2 du Code municipal, la MRC peut prescrire les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui circule sur le Parc régional linéaire, réglementer l'utilisation des véhicules, réglementer l'affichage et établir des règles pour maintenir l'ordre, le bien-être et la tranquillité des usagers;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 juin 2001 conformément à l'article 445 du Code municipal;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par monsieur Gérald Morin  
appuyé par monsieur Sylvain Trudel  
et résolu unanimement

que le règlement numéro 097-09-2001 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**DÉFINITIONS**

**ARTICLE 2**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles et les trottinettes.

- Piéton :** Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- Véhicule moteur :** Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les tracteurs, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

### ***CIRCULATION AUTORISÉE***

#### **ARTICLE 3**

Entre le 15 avril et le 30 novembre d'une même année, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des piétons et des bicyclettes.

#### **ARTICLE 4**

Entre le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et le 14 avril de l'année suivante, le Parc régional linéaire est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges.

### ***CIRCULATION PROHIBÉE***

#### **ARTICLE 5**

Sur le Parc régional linéaire, il est en tout temps interdit de circuler avec un véhicule moteur et d'y pratiquer l'équitation.

### ***VÉHICULES EXEMPTÉS***

#### **ARTICLE 6**

Nonobstant les articles 3, 4 et 5 sont autorisés à circuler sur le Parc régional linéaire les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement et à l'entretien dudit Parc régional linéaire ainsi qu'à l'installation et à la réparation des divers réseaux publics d'aqueduc, d'égout, de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

#### **ARTICLE 7**

Nonobstant les articles 3, 4 et 5 toute personne peut circuler sur le Parc régional linéaire si elle bénéficie d'une autorisation dûment octroyée par la MRC ou par son mandataire, la Société d'aménagement et d'exploitation du Parc linéaire Témiscamingue (SAEPLT).

#### **ARTICLE 8**

Nonobstant les articles 3, 4 et 5 lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter le Parc régional linéaire selon les directives qu'indique cette signalisation. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES****ARTICLE 9**

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les agents de surveillance du sentier sont également responsables de l'application du présent règlement. Un agent de la paix ou un agent de surveillance de sentier qui constate une infraction au présent règlement peut exiger qu'une personne circulant sur le Parc régional linéaire s'immobilise. La personne doit se conformer sans délai à cette exigence.

**ARTICLE 10**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 4 et 5 le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ en cas de récidive.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour après jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

**ENTRÉE EN VIGUEUR****ARTICLE 11**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi, sous réserve de l'approbation par le ministère des Transports du Québec.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 19 septembre 2001.

(S) PHILIPPE BARETTE  
Philippe Barette, Préfet

(S) DENIS CLERMONT  
Denis Clermont, Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 5 juin 2001

Adoption par le conseil de la MRC : 19 septembre 2001

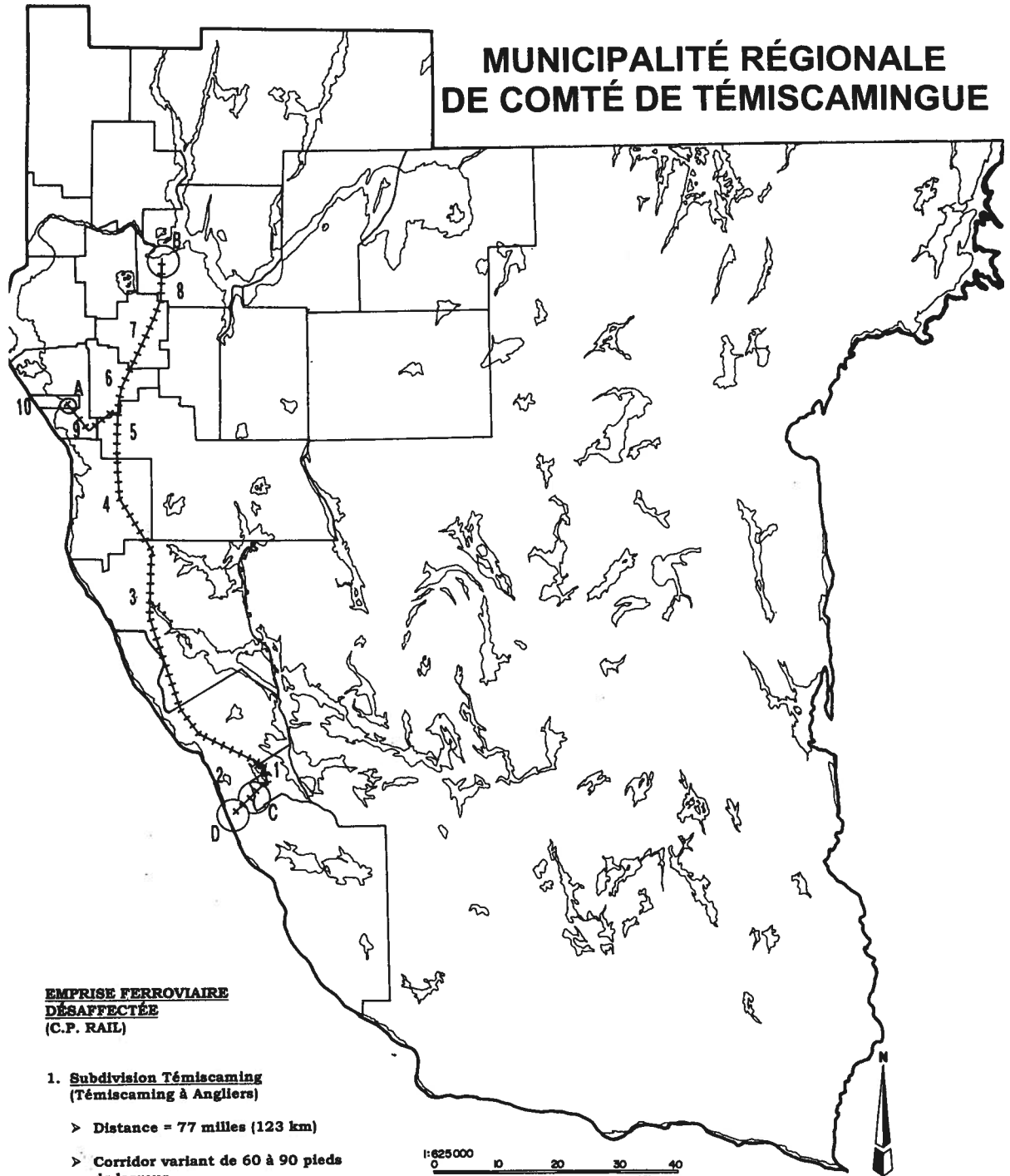
Approbation du ministère des  
Transports et entrée en vigueur : 18 décembre 2001

Avis de publication et d'entrée en  
vigueur : 11 janvier 2002

Envoi du règlement à la Sûreté du Québec : 11 janvier 2002



# MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE



**EMPRISE FERROVIAIRE  
DÉSFFECTÉE**  
(C.P. RAIL)

**1. Subdivision Témiscaming**  
(Témiscaming à Angliers)

- > Distance = 77 milles (123 km)
- > Corridor variant de 60 à 90 pieds de largeur
- > Municipalités concernées :

1) Kipawa	(10,5 km)
2) Témiscaming	(24,5 km)
3) TNO Lanier	(31,5 km)
4) Fabre	(16,0 km)
5) Béarn	( 8,5 km)
6) Lorrainville	( 9,0 km)
7) Laverlochère	(14,0 km)
8) Angliers	( 9,0 km)

1:625 000  
0 10 20 30 40  
Kilomètres

**2. Subdivision Ville-Marie**  
(Gaboury à Ville-Marie)

- > Distance = 7,1 milles (11,3 km)
- > Corridor variant de 60 à 90 pieds de largeur
- > Municipalités concernées :

5) Béarn	( 3,0 km)
6) Lorrainville	( 2,0 km)
9) Duhamel-Ouest	( 5,0 km)
10) Ville-Marie	( 2,0 km)

